

PROJET ATLAS

**UNIVERSITÉ DE BUCAREST
CENTRE DES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT NATIONAL
ROUMANIE**

**L'application des normes internationales
concernant la protection de l'être humain
en droit roumain**

*Par Corneliu-Liviu POPESCU
Professeur agrégé des Facultés de Droit*

Version actualisée au 14 juillet 2009

Plan

Aspects introductifs

I. Le droit international conventionnel sur la protection de l'être humain applicable pour la Roumanie

1. Le Droit international des droits de l'homme

A. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie est partie

B. Les réserves et les déclarations concernant les traités internationaux

C. Les mécanismes internationaux de contrôle acceptés par la Roumanie

D. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie n'est pas partie

E. Les mécanismes internationaux de contrôle qui ne sont pas acceptés par la Roumanie

2. Le Droit international humanitaire

A. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie est partie

B. Les réserves et les déclarations concernant les traités internationaux

C. Les mécanismes internationaux de contrôle acceptés par la Roumanie

D. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie n'est pas partie

3. Le Droit international des réfugiés

A. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie est partie

B. Les réserves et les déclarations concernant les traités internationaux

C. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie n'est pas partie

4. Le Droit international criminel

A. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie est partie

B. Les réserves et les déclarations concernant les traités internationaux

II. Les rapports entre le droit international sur la protection de l'être humain et le droit national roumain

1. L'expression du consentement de l'État roumain d'être lié par de normes internationales conventionnelles

2. Les principes relatifs à l'application des règles internationales en droit roumain

3. Les normes juridiques internes particulières d'application des règles internationales

A. Concernant le Droit international des droits de l'homme

B. Concernant le Droit international humanitaire

C. Concernant le Droit international des réfugiés

D. Concernant le Droit international criminel

4. Les sanctions internationales dans l'ordre juridique roumain

5. Les prises de position politique officielles

6. La participation des forces armées ou de police de la Roumanie à des missions à l'étranger

7. L'investigation et la répression des crimes commises par les agents de l'État roumain

Conclusions

Résumé

L'analyse concerne les rapports entre le Droit international des droits de l'homme, le Droit international humanitaire, le Droit international des réfugiés et le Droit international criminel, d'un côté, et le Droit national roumain, de l'autre. En principe, la Roumanie est partie à la plupart des traités internationaux en matière des droits de l'homme, humanitaire, des réfugiés et des crimes internationaux et elle adopte en général de mesures concernant l'application au niveau national de ces règles internationales.

Mots clés

Droit international des droits de l'homme; Droit international humanitaire; Droit international des réfugiés; Droit international criminel; sources internationales; mécanismes internationaux de contrôle; sanctions internationales; transposition en droit national; forces armées.

Aspects introductifs

L'analyse concerne les rapports entre le Droit international des droits de l'homme, le Droit international humanitaire, le Droit international des réfugiés et le Droit international criminel, d'un côté, et le Droit national roumain, de l'autre.

Rationae temporis, les sources conventionnelles visées sont celles adoptées après la Deuxième Guerre mondiale. *Rationae loci*, l'analyse porte à la fois sur les sources universelles, que sur les sources régionales européennes adoptées au sein du Conseil de l'Europe.

Les informations sur les sources internationales sont ceux figurant sur les sites Internet officiels de l'ONU¹, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme², du Comité international de la Croix Rouge³, de la Commission internationale d'établissement des faits⁴, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁵, de la Cour pénale internationale⁶ et du Conseil de l'Europe⁷.

Les informations tiennent compte de la situation au 14 juillet 2009.

1 <http://treaties.un.org>

2 <http://www.ohchr.org>

3 <http://www.icrc.org>

4 <http://www.ihffc.org>

5 <http://www.unhcr.org>

6 <http://www.icc-cpi.int>

7 <http://www.coe.int>

I. Le droit international conventionnel sur la protection de l'être humain applicable pour la Roumanie

1. Le Droit international des droits de l'homme

A. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie est partie

a. Au niveau universel

a.1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) - signé le 27 juin 1968; ratification par le Décret du Conseil d'État n° 212 du 31 octobre 1974; publié dans le *Bulletin Officiel* n° 146 du 20 novembre 1974; dépôt de l'instrument de ratification le 9 décembre 1974;

a.2. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) - adhésion par la Loi n° 39 du 28 juin 1993; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 143 du 30 juin 1993; dépôt de l'instrument d'adhésion le 20 juillet 1993;

a.3. Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (1989) - signé le 15 mars 1990; ratification par la Loi n° 7 du 25 janvier 1991; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 18 du 26 janvier 1991; dépôt de l'instrument de ratification le 27 février 1991;

a.4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) - signée le 27 juin 1968; ratification par le Décret du Conseil d'État n° 212 du 31 octobre 1974; publié dans le *Bulletin Officiel* n° 146 du 20 novembre 1974; dépôt de l'instrument de ratification le 9 décembre 1974;

a.5. La Convention sur les droits politiques de la femme (1953) - signée le 27 avril 1954; ratification par le Décret du Présidium de la Grande Assemblée nationale n° 222 du 1954; l'acte de ratification publié dans le *Bulletin Officiel* n° 28 du 10 juin 1954 (pas de publication officielle de la Convention); dépôt de l'instrument de ratification le 6 août 1954;

a.6. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) - adhésion par le Décret du Conseil d'État n° 345 du 14 juillet 1970; publiée dans le *Bulletin Officiel* n° 92 du 28 juillet 1970; dépôt de l'instrument d'adhésion le 15 septembre 1970;

a.7. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) - signée le 4 septembre 1980; ratification par le Décret du

Conseil d'État n° 342 du 26 novembre 1981; publié dans le *Bulletin Officiel* n° 94 du 28 novembre 1981; dépôt de l'instrument de ratification le 7 janvier 1982;

a.8. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) - signé le 6 septembre 2000; ratification par la Loi n° 283 du 26 juin 2003; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 477 du 4 juillet 2003; dépôt de l'instrument de ratification le 25 août 2003;

a.9. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) - adhésion par la Loi n° 19 du 9 octobre 1990; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 112 du 10 octobre 1990; dépôt de l'instrument d'adhésion le 18 décembre 1990;

a.10. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) - signée le 26 janvier 1990; ratification par la Loi n° 18 du 27 septembre 1990; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 109 du 28 septembre 1990 et republiée (suite à des erreurs de traduction) dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 314 du 13 juin 2001; dépôt de l'instrument de ratification le 28 septembre 1990;

a.11. L'Amendement à la Convention relative aux droits de l'enfant (1995) - ratification par la Loi n° 183 du 16 avril 2002; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 273 du 23 avril 2002; dépôt de l'instrument de ratification le 3 octobre 2002;

a.12. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) - signé le 6 septembre 2000; ratification par la Loi n° 567 du 19 octobre 2001; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 692 du 31 octobre 2001; dépôt de l'instrument de ratification le 10 novembre 2001;

a.13. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) - signé le 6 septembre 2000; ratification par la Loi n° 470 du 20 septembre 2001; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 601 du 25 septembre 2001; dépôt de l'instrument de ratification le 18 octobre 2001.

b. Au niveau régional européen

b.1.a. La Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) - signée le 7 octobre 1993; ratification par la Loi n° 30 du 18 mai 1994; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 135 du 31 mai 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 20 juin 1994; entrée en vigueur le 20 juin 1994;

b.1.b. Le Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme (1994) - signé le 11 mai 1994; ratification par la Loi n° 79 du 6 juillet 1995; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 147 du 13 juillet 1995; dépôt de l'instrument de ratification le 11 août 1995; entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998;

b.1.c. Le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme (2004) - signé le 13 mai 2004; ratification par la Loi n° 39 du 17 mars 2005; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 238 du 22 mars 2005; dépôt de l'instrument de ratification le 16 mai 2005; pas encore entré en vigueur;

b.2. Le Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (1952) - signé le 4 novembre 2003; ratification par la Loi n° 30 du 18 mai 1994; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 135 du 31 mai 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 20 juin 1994; entrée en vigueur le 20 juin 1994;

b.3. Le Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (1963); - signé le 4 novembre 1993; ratification par la Loi n° 30 du 18 mai 1994; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 135 du 31 mai 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 20 juin 1994; entrée en vigueur le 20 juin 1994;

b.4. Le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (1983); - signé le 15 décembre 1993; ratification par la Loi n° 30 du 18 mai 1994; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 135 du 31 mai 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 20 juin 1994; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994;

b.5. Le Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (1984); - signé le 4 novembre 1993 ratification par la Loi n° 30 du 18 mai 1994; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 135 du 31 mai 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 20 juin 1994; entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1994;

b.6. Le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (2000); - signé le 4 novembre 2000; ratification par la Loi n° 103 du 25 avril 2006; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 375 du 2 mai 2006; dépôt de l'instrument de ratification le 17 juillet 2006; entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006;

b.7. Le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme (2002); - signé le 3 mai 2002; ratification par la Loi n° 7 du 9 janvier 2003; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 27 du 20 janvier 2003; dépôt de l'instrument de ratification le 7 avril 2003; entrée en vigueur le 1^{er} août 2003;

b.8. La Charte sociale européenne (révisée) (1996) - signée le 14 mai 1997; ratification par la Loi n° 74 du 3 mai 1999; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 193 du 4 mai 1999; dépôt de l'instrument de ratification le 7 mai 1999; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999;

b.9. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981) - signée le 18 mars 1997; ratification par la Loi n° 682 du 28 novembre 2001; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 830 du 21 décembre 2001; dépôt de l'instrument de ratification le 27 février 2002; entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002;

b.10. Le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et le flux transfrontière de données (2001) - signée le 13 juillet 2004; ratification par la Loi n° 55 du 17 mars 2005; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 244 du 23 mars 2005; dépôt de l'instrument de ratification le 15 février 2006; entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006;

b.11. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) - signée le 4 novembre 1993; ratification par la Loi n° 80 du 30 septembre 1994; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 285 du 7 octobre 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 4 octobre 1994; entrée en vigueur le 1^{er} février 1995;

b.12. Le Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1993) - signé le 4 novembre 1993; ratification par la Loi n° 80 du 30 septembre 1994; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 285 du 7 octobre 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 4 octobre 1994; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002;

b.13. Le Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1993) - signé le 4 novembre 1993; ratification par la Loi n° 80 du 30 septembre 1994; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 285 du 7 octobre 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 4 octobre 1994; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002;

b.14. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995) - signée le 1^{er} février 1995; ratification par la Loi n° 33 du 29 avril 1995; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 82 du 4 mai 1995; dépôt de l'instrument de ratification le 11 mai 1995; entrée en vigueur le 1^{er} février 1998;

b.15. La Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (1997) - signée le 4 avril 1997; ratification par la Loi n° 17 du 22 février 2001; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 103 du 28 février 2001; dépôt de l'instrument de ratification le 24 avril 2001; entrée en vigueur le 1^{er} août 2001;

b.16. Le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (1998) - signé le 12

janvier 1998; ratification par la Loi n° 17 du 22 février 2001; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 103 du 28 février 2001; dépôt de l'instrument de ratification le 24 avril 2001; entrée en vigueur le 1^{er} août 2001;

b.17. La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (2003) - signée le 17 juillet 2006; ratification par la Loi n° 87 du 3 avril 2007; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 257 du 17 avril 2007; dépôt de l'instrument de ratification le 16 juillet 2007; entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

B. Les réserves et les déclarations concernant les traités internationaux

a. Au niveau universel

a.1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - réserves relatives aux art. 1 et 48;

a.2. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - déclaration relative à l'art. 5;

a.3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - réserves relatives aux art. 1, 14 et 26;

a.4. La Convention sur les droits politiques de la femme - réserves relatives aux art. 7 et 9;

a.5. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - réserve relative à l'art. 22 et déclarations relatives aux art. 17 et 18; réserve relative à l'art. 22 retirée par la Loi n° 144 du 9 juillet 1998, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 261 du 13 juillet 1998;

a.6. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - réserve relative à l'art. 29; réserve retirée par le Décret du Conseil provisoire d'union nationale n° 225 du 11 mai 1990, publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* n° 68-69 du 14 mai 1990;

a.7. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés - déclaration sans référence à un article particulier.

b. Au niveau régional européen

b.1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales - réserve concernant l'art. 5; réserve retirée par la Loi n° 345 du 12 juillet 2004, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 668 du 26 juillet 2004;

b.2. Le Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme - déclaration concernant l'art. 2;

b.3. La Charte sociale européenne (révisée) - choix des articles applicables, selon art. A partie III;

b.4. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel - déclarations concernant l'art. 3; une déclaration concernant l'art. 3 modifiée par la Loi n° 102 du 3 mai 2005, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 391 du 9 mai 2005.

C. Les mécanismes internationaux de contrôle acceptés par la Roumanie

a. Au niveau universel

a.1. Mécanismes internationaux de contrôle découlant automatiquement de la ratification du traité

a.1.1. Le Comité des droits de l'homme - compétence d'analyser des rapports (selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

a.1.2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - compétence d'analyser des rapports et des notifications étatiques (selon la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale);

a.1.3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - compétence d'examiner des rapports (selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes);

a.1.4. Le Comité contre la torture - compétence d'examiner des rapports et d'effectuer des enquêtes (selon la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants);

a.1.5. Le Comité des droits de l'enfant - compétence d'examiner des rapports (selon la Convention relative aux droits de l'enfant, selon le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et selon le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

a.2. Mécanismes internationaux de contrôle à caractère supplémentaire

a.2.1. Le Comité des droits de l'homme - compétence d'examiner des communications des particuliers (selon le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

a.2.2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - compétence d'analyser des communications des particuliers (selon la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale); déclaration d'acceptation de la compétence faite par la Loi n° 612 du 13 novembre 2002, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 851 du 26 novembre 2002;

a.2.3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - compétence d'examiner des communications des particuliers et d'effectuer des enquêtes (selon le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

b. Au niveau régional européen

b.1. Mécanismes internationaux de contrôle découlant automatiquement de la ratification du traité

b.1.1. La Cour européenne des droits de l'homme - compétence contentieuse et compétence consultative -, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe - compétence de surveillance d'exécution des arrêts de la Cour - et le secrétaire général du Conseil de l'Europe - compétence en matière d'enquête (selon la Convention européenne des droits de l'homme, dans sa forme amendée par le Protocole n° 11);

b.1.2. Le Comité d'experts et le Sous-comité du Comité social gouvernemental - compétence d'examiner des rapports - et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe - compétence de demander des rapports et de faire des recommandations (selon la Charte sociale européenne (révisée), prise conjointement avec la Charte sociale européenne);

b.1.3. Le Comité consultatif - compétence de faire des propositions et compétence d'exprimer un avis (selon la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel);

b.1.4. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - compétence d'effectuer des visites (selon la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants);

b.1.5. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, assisté par le Comité consultatif - compétence de demander et d'analyser des informations (selon la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales);

b.1.6. La Cour européenne des Droits de l'Homme - compétence consultative - et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe - compétence de demander des explications (selon la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la

dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine).

b.2. Mécanismes internationaux de contrôle à caractère supplémentaire

b.2.1. La Commission européenne des Droits de l'Homme - compétence en matière des requêtes individuelles - et la Cour européenne des Droits de l'Homme - la juridiction de la Cour, la saisine par les particuliers et la compétence consultative (selon les art. 25 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme dans sa forme antérieure au Protocole n° 11, ainsi que selon les Protocoles n°s 2 et 9).

D. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie n'est pas partie

a. Au niveau universel

a.1. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008);

a.2. L'Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1992);

a.3. L'Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995);

a.4. L'Amendement au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1992);

a.5. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002) - signée le 24 septembre 2003; ratification par la Loi n° 109 du 14 avril 2009; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 300 du 7 mai 2009; l'instrument de ratification n'a pas encore été déposé; ratification avec une déclaration relative à l'art. 24;

a.6. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990);

a.7. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) - signée le 26 septembre 2007;

a.8. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) - signé le 25 septembre 2008;

a.9. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

b. Au niveau régional européen

b.1. La Charte sociale européenne (1961) - signée le 4 octobre 1994; pas de ratification, car la Roumanie est devenu partie à la Charte sociale européenne (révisée);

b.2. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (1988); le traité n'a pas été signé, car la Roumanie est devenu partie à la Charte sociale européenne (révisée);

b.3. Le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (1991); le traité n'a pas été signé, car la Roumanie est devenu partie à la Charte sociale européenne (révisée);

b.4. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995);

b.5. La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977);

b.6. La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant (1996);

b.7. Le Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (2002);

b.8. Le Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale (2005) - signé le 17 juillet 2006;

b.9. Le Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif aux testes génétiques à des fins médicaux (2008).

E. Les mécanismes internationaux de contrôle qui ne sont pas acceptés par la Roumanie

a. Au niveau universel

a.1. Le Comité des droits de l'homme - compétence d'examiner des communications étatiques (selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

a.2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels - compétence d'examiner des communications des particuliers et des communications étatiques et d'effectuer des enquêtes (selon le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);

a.3. Le Comité contre la torture - compétence d'examiner des communications étatiques et des communications des particuliers (selon la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants);

a.4. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture - compétence d'effectuer des visites régulières et de faire des recommandations (selon le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants);

a.5. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille - compétence d'examiner des rapports, des communications étatiques et des communications individuelles (selon la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille);

a.6. Le Comité des droits des personnes handicapées - compétence d'examiner des rapports (selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées);

a.7. Le Comité des droits des personnes handicapées - compétence d'examiner des communications des particuliers et d'effectuer des enquêtes (selon le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées);

a.8. Le Comité des disparitions forcées - compétence d'examiner des rapports, des demandes d'action en urgence, des communications des particuliers et des communications étatiques et d'effectuer des visites (selon la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

b. Au niveau régional européen

b.1. Le Comité d'experts indépendants et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe - compétence en matière de réclamations collectives (selon la Charte sociale européenne (révisé) prise conjointement avec le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives);

b.2. Le Comité permanent - compétence en matière de recommandations, conseil et assistance (selon la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants).

2. Le Droit international humanitaire

A. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie est partie

A.1. La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949) - signée le 10 février 1950; ratification par le Décret du Présidium de la Grande Assemblée nationale n° 183 du 1954; l'acte de ratification publié dans le *Bulletin Officiel* n° 25 du 21 mai 1954 (pas de publication officielle de la Convention); dépôt de l'instrument de ratification le 1^{er} juin 1954;

A.2. La Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949) - signée le 10 février 1950; ratification par le Décret du Présidium de la Grande Assemblée nationale n° 183 du 1954; l'acte de ratification publié dans le *Bulletin Officiel* n° 25 du 21 mai 1954 (pas de publication officielle de la Convention); dépôt de l'instrument de ratification le 1^{er} juin 1954;

A.3. La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) - signée le 10 février 1950; ratification par le Décret du Présidium de la Grande Assemblée nationale n° 183 du 1954; l'acte de ratification publié dans le *Bulletin Officiel* n° 25 du 21 mai 1954 (pas de publication officielle de la Convention); dépôt de l'instrument de ratification le 1^{er} juin 1954;

A.4. La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) - signée le 10 février 1950; ratification par le Décret du Présidium de la Grande Assemblée nationale n° 183 du 1954; l'acte de ratification publié dans le *Bulletin Officiel* n° 25 du 21 mai 1954 (pas de publication officielle de la Convention); dépôt de l'instrument de ratification le 1^{er} juin 1954;

A.5. Le Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) - signé le 28 mars 1978; ratification par le Décret du Conseil provisoire d'union nationale n° 224 du 11 mai 1990; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* n° 68-69 du 14 mai 1990; dépôt de l'instrument de ratification le 21 juin 1990; les amendements à l'annexe au Protocole I acceptés par la Loi n° 32 du 26 avril 1995, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 82 du 4 mai 1995;

A.6. Le Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977) - signé le 28 mars 1978; ratification par le Décret du Conseil provisoire d'union nationale n° 224 du 11 mai 1990; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* n° 68-69 du 14 mai 1990; dépôt de l'instrument de ratification le 21 juin 1990;

A.7. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) - signée le 14 mai 1954; ratification par le Décret du Présidium de la Grande Assemblée nationale n° 605 du 1957; l'acte de ratification publié dans le *Bulletin Officiel* n° 6 du 28 janvier 1958 (pas de publication officielle de la Convention); dépôt de l'instrument de ratification le 21 mars 1958;

A.8. Le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) - adhésion par le Décret du Présidium de la Grande Assemblée nationale n° 605 du 1957; l'acte d'adhésion publié dans le *Bulletin Officiel* n° 6 du 28 janvier 1958 (pas de publication officielle du Protocole); dépôt de l'instrument d'adhésion le 21 mars 1958;

A.9. Le Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999) - signé le 8 novembre 1999; ratification par la Loi no 285 du 6 juillet 2006; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 621 du 18 juillet 2006; dépôt de l'instrument de ratification le 7 août 2006;

A.10. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976) - signée le 18 mai 1977; ratification par le Décret du Conseil d'État n° 100 du 28 mars 1983; publiée dans le *Bulletin Officiel* n° 23 du 1^{er} avril 1983; dépôt de l'instrument de ratification le 6 mai 1983;

A.11. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) - signée le 8 avril 1982; ratification par la Loi n° 40 du 24 mai 1995; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 103 du 29 mai 1995; dépôt de l'instrument de ratification le 26 juillet 1995;

A.12. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (amendement 2001) - adhésion par la Loi n° 287 du 27 juin 2003; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 505 du 14 juillet 2003; dépôt de l'instrument d'adhésion le 25 août 2003;

A.13. Le Protocole (I) relatif aux éclats non localisables (1980) - signé le 8 avril 1982; ratification par la Loi n° 40 du 24 mai 1995; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 103 du 29 mai 1995; dépôt de l'instrument de ratification le 26 juillet 1995;

A.14. Le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (1980) - signé le 8 avril 1982; ratification par la Loi n° 40 du 24 mai 1995; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 103 du 29 mai 1995; dépôt de l'instrument de ratification le 26 juillet 1995;

A.15. Le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (modifié en 1996) - adhésion par la Loi n° 287 du 27 juin 2003; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 505 du 14 juillet 2003; dépôt de l'instrument d'adhésion le 25 août 2003;

A.16. Le Protocole (III) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (1980) - signé le 8 avril 1982; ratification par la Loi n° 40 du 24 mai 1995; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 103 du 29 mai 1995; dépôt de l'instrument de ratification le 26 juillet 1995;

A.17. Le Protocole (IV) relatif aux armes à laser aveuglantes (1995) - adhésion par la Loi n° 287 du 27 juin 2003; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 505 du 14 juillet 2003; dépôt de l'instrument d'adhésion le 25 août 2003;

A.18. Le Protocole (V) relatif aux restes explosifs de guerre (2003) - acceptation par la Loi n° 307 du 13 novembre 2007; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 794 du 22 novembre 2007; dépôt de l'instrument d'acceptation le 29 janvier 2008;

A.19. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993) - signée le 13 janvier 1993; ratification par la Loi n° 125 du 9 décembre 1994; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 356 du 22 décembre 1994; dépôt de l'instrument de ratification le 15 février 1995;

A.20. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) - signée le 3 décembre 1997; ratification par la Loi n° 204 du 15 novembre 2000; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 590 du 22 novembre 2000; dépôt de l'instrument de ratification le 30 novembre 2000.

B. Les réserves et les déclarations concernant les traités internationaux

B.1. La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne - réserve relative à l'art. 10; réserve retirée par la Loi n° 277 du 15 mai 2002, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 368 du 31 mai 2002;

B.2. La Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer - réserve relative à l'art. 10; réserve retirée par la Loi n° 277 du 15 mai 2002, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 368 du 31 mai 2002;

B.3. La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre - réserves relatives aux art. 10, 12 et 85; réserves retirées par la Loi n° 277 du 15 mai 2002, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 368 du 31 mai 2002;

B.4. La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - réserves relatives aux art. 11 et 45; réserves retirées par la

Loi n° 277 du 15 mai 2002, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 368 du 31 mai 2002;

B.5. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination - déclaration à caractère général;

B.6. Le Protocole (I) relatif aux éclats non localisables - déclaration à caractère général;

B.7. Le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs - déclaration à caractère général;

B.8. Le Protocole (III) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires - déclaration à caractère général.

C. Les mécanismes internationaux de contrôle acceptés par la Roumanie

C.1. La Commission internationale d'établissement des faits (selon le Protocole I) - acceptation de la compétence faite par la Loi n° 27 du 26 avril 1995, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 77 du 27 avril 1995, et déposée le 31 mai 1995.

D. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie n'est pas partie

D.1. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) (2005) - signé le 20 juin 2006;

D.2. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires (1989) - signée le 17 décembre 1990;

D.3. La Convention sur les armes à sous-munitions (2008).

3. Le Droit international des réfugiés

A. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie est partie

a. Au niveau universel

a.1. La Convention relative au statut des réfugiés (1951) - adhésion par la Loi n° 46 du 4 juillet 1991; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 148 du 17 juillet 1991; dépôt de l'instrument d'adhésion le 7 août 1991;

a.2. Le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967) - adhésion par la Loi n° 46 du 4 juillet 1991; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 148 du 17 juillet 1991; dépôt de l'instrument de ratification le 7 août 1991.

b. Au niveau régional européen

b.1. Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (1959) - signé le 5 novembre 1999; ratification par la Loi n° 75 du 16 mars 2001; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 144 du 23 mars 2001; dépôt de l'instrument de ratification le 24 avril 2001; entrée en vigueur le 25 mai 2001;

b.2. L'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (1980) - signé le 15 février 1999; ratification par la Loi n° 88 du 10 mai 2000; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 235 du 29 mai 2000; dépôt de l'instrument de ratification le 19 juillet 2000; entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

B. Les réserves et les déclarations concernant les traités internationaux

a. Au niveau régional européen

a.1. L'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés - réserves relatives aux art. 2 et 4.

C. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie n'est pas partie

a. Au niveau régional européen

a.1. Le Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés (1967).

4. Le Droit international criminel

A. Les sources internationales conventionnelles auxquelles la Roumanie est partie

a. Au niveau universel

a.1. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) - adhésion par le Décret du Présidium de la Grande Assemblée nationale n° 236 du 1950; une notice sur l'adoption du décret de ratification publiée dans le *Bulletin Officiel* n° 110 du 2 décembre 1950 (pas de publication officielle de la Convention ni de l'acte d'adhésion); dépôt de l'instrument d'adhésion le 2 novembre 1950;

a.2. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973) - signée le 6 septembre 1974; ratification par le Décret du Conseil d'État n° 254 du 10 juillet 1978; publiée dans le *Bulletin Officiel* n° 64 du 17 juillet 1978; dépôt de l'instrument de ratification le 15 août 1978;

a.3. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968) - signée le 17 avril 1969; ratification par le Décret du Conseil d'État n° 547 du 29 juillet 1969; publiée dans le *Bulletin Officiel* n° 83 du 30 juillet 1969; dépôt de l'instrument de ratification le 15 septembre 1969;

a.4. Le Statut de la Cour pénale internationale (1998) - signé le 7 juillet 1999; ratification par la Loi n° 111 du 13 mars 2002; publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 211 du 28 mars 2002; dépôt de l'instrument de ratification le 11 avril 2002.

b. Au niveau régional européen

b.1. La Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974) - signée le 20 novembre 1997; ratification par l'Ordonnance du Gouvernement n° 91 du 30 août 1999; publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 425 du 31 août 1999; dépôt de l'instrument de ratification le 8 juin 2000; entrée en vigueur le 27 juin 2003.

B. Les réserves et les déclarations concernant les traités internationaux

a. Au niveau universel

a.1. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide - réserve relative à l'art. IX; réserve retirée par le Décret du Conseil provisoire d'union nationale n° 225 du 11 mai 1990, publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* n° 68-69 du 14 mai 1990;

a.2. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité - déclarations relatives aux art. 5 et 7;

a.3. Le Statut de la Cour pénale internationale - déclarations relatives à l'art. 87.

II. Les rapports entre le droit international sur la protection de l'être humain et le droit national roumain

1. L'expression du consentement de l'État roumain d'être lié par de normes internationales conventionnelles

a. Selon les art. 75, 91 et 100 de la Constitution de la Roumanie (adoptée en 1991 et révisée en 2003), les traités internationaux au nom de la Roumanie sont négociés par le Gouvernement, sont approuvés et soumis pour ratification par le Président de la Roumanie (par décret contresigné par le Premier-ministre) et sont ratifiés par le Parlement (par une loi votée d'abord par la Chambre des députés comme chambre de réflexion et puis par le Sénat comme chambre décisionnelle), tandis que pour les autres traités internationaux le consentement de l'État roumain est exprimé selon les règles contenues dans une loi spéciale en la matière.

b. Les dispositions constitutionnelles sont détaillées par la Loi n° 590 du 22 décembre 2003 sur les traités⁸.

En vertu des art. 19, 21 et 22 de cette loi, pour les traités internationaux au niveau gouvernemental concernant le statut des personnes et les droits et libertés fondamentales de l'homme le consentement de l'État roumain s'exprime par ratification, adhésion, approbation ou acceptation, faite par une loi adoptée par le Parlement.

Ces textes législatifs permettent aussi l'intervention du Gouvernement, mais uniquement par ordonnance d'urgence, et non pas par ordonnance ordinaire. L'interdiction (de nature législative) de l'adoption d'une ordonnance gouvernementale ordinaire en matière de ratification (adhésion, etc.) de ces traités est inconstitutionnelle, car l'art. 115 de la Constitution ne contient aucune limite de ce type au droit du Parlement de déléguer au Gouvernement l'expression du consentement de l'État roumain à être lié par un traité international. Les ordonnance gouvernementales (simples ou d'urgence) sont adoptées à la place et au lieu d'une loi et elles ont force de loi, étant subordonnées uniquement à la Constitution et soumises uniquement au contrôle de constitutionnalité (exercé par la Cour constitutionnelle), et non pas au contrôle de légalité (exercé par les chambres de contentieux administratif des tribunaux judiciaires), car elles ne sont pas des actes administratifs. Une ordonnance simple de ratification d'un traité international (adoptée suite à la délégation législative faite par le Parlement par une loi spéciale) est parfaitement constitutionnelle, car

⁸ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 23 du 12 janvier 2004.

l'ordonnance doit respecter seulement la Constitution, et non pas la loi (sans en parler du fait que la loi spéciale d'habilitation du Gouvernement de ratifier par ordonnance simple un traité international puisse être qualifié de dérogation valide au principe posé par la loi cadre sur les traités).

2. Les principes relatifs à l'application des règles internationales en droit roumain

a. La Constitution de la Roumanie consacre trois principes des rapports entre le droit international conventionnel des droits de l'homme et le droit national: l'applicabilité directe, la primauté et la subsidiarité.

a.1. D'abord, en vertu de l'art. 11 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par le Parlement (dans n'importe quel domaine) font partie du droit interne roumain.

L'État roumain consacre donc, au niveau constitutionnel, le principe moniste, en ce qui concerne le droit international conventionnel.

a.2. Puis, pour le domaine spécifique du droit international conventionnel des droits de l'homme, l'art. 20 de la Constitution consacre la primauté des sources internationales, qui ont une valeur interprétative constitutionnelle (appartenant au bloc national de constitutionnalité) et une force supra-législative.

La Cour constitutionnelle (par la Décision n° 148 du 16 avril 2003⁹) a consacré la primauté des traités internationaux en matière des droits de l'homme (*in concreto*, la Convention européenne des droits de l'homme) même par rapport au pouvoir constituant dérivé, en invalidant une disposition d'une proposition de révision constitutionnelle contraire à la Convention européenne.

La primauté des traités internationaux en matière des droits de l'homme par rapport aux lois (antérieures ou postérieures) peut être invoquée soit devant les juridictions judiciaires (une exception préalable d'inconventionnalité - concernant le conflit direct entre le traité et la loi -, jugée *inter partes*), soit devant la Cour constitutionnelle (une exception préjudicielle d'inconstitutionnalité - concernant le conflit entre la Constitution interprétée à la lumière du traité et la loi, donc un conflit indirect entre la loi et le traité -, jugée *erga omnes*).

⁹ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 317 du 12 mai 2003.

a.3. Enfin, toujours pour le domaine spécifique des droits de l'homme, l'art. 20 de la Constitution affirme aussi le principe de la subsidiarité des règles internationales conventionnelles concernant les droits de l'homme et les règles juridiques nationales.

b. La jurisprudence de principe des deux cours suprêmes roumaines a élargi l'applicabilité de ces trois principes aux règles internationales jurisprudentielles dans le domaine des droits de l'homme.

La jurisprudence de principe de la Cour constitutionnelle (les Décisions n^{os} 81 du 15 juillet 1994 - de première instance - 136 et du 7 décembre 1994 - de cassation¹⁰) et de la Haute Cour de cassation et de justice (appelée à l'époque la Cour suprême de justice, en formation solennelle - la Décision n^o 102 du 19 juin 2003) applique ces trois principes également pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (y compris dans des affaires qui ne concernent pas directement la Roumanie), donnant ainsi effet au principe de solidarité entre la source conventionnelle (la Convention européenne des droits de l'homme) et la source jurisprudentielle (la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme) du droit européen des droits de l'homme, les deux sources constituant ainsi un bloc de conventionnalité, qui pénètrent ensemble et sur le même plan dans le droit roumain.

c. En principe, même intégrés dans l'ordre juridique roumain, les traités internationaux restent (d'abord) des sources du droit international. Dans le droit roumain, il s'agit de deux sources distinctes: le traité international (à la fois source du droit international et source du droit roumain) et l'acte de ratification (une loi ou un acte normatif ayant force de loi).

Comme source du droit roumain, ces traités internationaux sont publiés (la traduction officielle en roumain) dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie (comme c'est le cas des lois, ordonnances et règlements gouvernementaux, décrets présidentiels, circulaires ministérielles, décisions de la Cour constitutionnelle, décisions de principe de la Haute Cour de cassation et de justice). Bien évidemment, la publication officielle de la traduction du traité est une condition pour que celui-ci soit considéré comme source du droit interne et pour qu'il soit obligatoire dans l'ordre juridique national, mais son entrée en vigueur est conditionnée par l'accomplissement des formalités internationales ultérieures (le dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation) et elle est soumise (quant au calcul de la date d'entrée en vigueur) aux règles contenues dans le traité même. Les seules exceptions à la pratique de publication sont représentées par les traités ratifiés dans la première moitié des années

¹⁰ Publiées dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n^o 14 du 25 janvier 1995.

1950', qui n'ont pas fait l'objet de publication officielle (à notre avis, dans cette hypothèse, l'applicabilité de ces traités dans l'ordre juridique nationale n'est pas possible, car on n'est pas en présence d'une "loi" accessible; même après plus d'un demi-siècle, la publication officielle de ces traités s'impose).

La pratique normale est celle de la publication de deux actes distincts: le traité et l'acte de ratification (adhésion). Cependant, trois exceptions significatives sont à signaler: la situation de la Convention européenne des droits de l'homme (dans sa forme antérieure au Protocole n° 11) et des Protocoles additionnels n°s 1, 4, 6 et 7; la situation du Protocole n° 11 à cette même Convention; la situation de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Dans ces cas d'exception, les traités ont été ratifiés comme des annexes à la loi de ratification, donc ils ont été inclus comme partie intégrante de la loi de ratification. L'effet de cette technique particulière de ratification est l'entrée en vigueur (uniquement dans l'ordre juridique interne) de ces traités suite à la publication et bien avant l'entrée en vigueur de ces mêmes traités pour la Roumanie dans l'ordre juridique internationale (et sans importance du fait qu'au moment de leur ratification par la Roumanie, le Protocole n° 11 et la Convention-cadre n'étaient pas entrées en vigueur au plan international en tant que telles). Pour la Convention-cadre, il y a un deuxième effet important de cette technique spéciale de ratification, à savoir l'applicabilité directe (une convention-cadre, par sa nature, n'est pas susceptible d'applicabilité directe, le choix des États pour ce type d'instrument conventionnel montrant l'absence de la volonté des parties de lui reconnaître l'effet direct), dans l'ordre juridique national roumain, comme partie intégrante d'une loi interne (celle de ratification).

3. Les normes juridiques internes particulières d'application des règles internationales

A. Concernant le Droit international des droits de l'homme

a. Par la Loi n° 9 du 29 janvier 1991 sur la création de l'Institut roumain pour les droits de l'homme¹¹, cet institut a été créé, comme organisation indépendante, avec personnalité morale, sous la tutelle du Parlement.

Les membres de l'organe de direction sont nommés par le Parlement, le financement est assuré du budget du Parlement et l'Institut présente des rapports au Parlement.

¹¹ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 24 du 30 janvier 1991.

B. Concernant le Droit international humanitaire

a. La Société nationale de Croix Rouge de Roumanie fonctionne sur la base des dispositions de la Loi n° 139 du 29 décembre 1995 de la Société nationale de Croix Rouge de Roumanie¹², comme unique société nationale de Croix Rouge, personne morale de droit public, autonome, non gouvernementale, apolitique et sans but lucratif.

b. La Commission nationale de Droit international humanitaire, organe consultatif auprès du Gouvernement, a été créée par l'Arrêté du Gouvernement n° 420 du 29 mars 2006 sur la création et l'organisation de la Commission nationale de Droit international humanitaire¹³.

c. Le cadre normatif national en matière de protection civile est représenté par la Loi n° 481 du 8 novembre 2004 sur la protection civile¹⁴.

d. L'art. 76 de la Loi n° 272 du 21 juin 2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant¹⁵ proclame le droit des enfants affectés par des conflits armés à des mesures de protection et d'assistance et institue l'obligation des autorités publiques de prendre des mesures de protection des droits des enfants en cas de conflit armé.

Selon l'art. 77 de la loi, l'utilisation des enfants comme espion, ou courrier lors des conflits armés est interdite, mais aucune sanction n'est attachée à cette prohibition.

L'art. 78 de la loi contient l'obligation des autorités publiques de promouvoir des programmes pour assurer la démobilisation des enfants soldats, pour remédier les effets physiques et psychiques des conflits armés sur les enfants, de promouvoir leur intégration sociale, d'éduquer et de préparer les enfants démobilisés pour une vie sociale active et responsable.

e. L'Agence nationale de contrôle des exportations fonctionne en vertu de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 158 du 19 octobre 1999 sur le régime des

¹² Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 303 du 30 décembre 1995.

¹³ Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 332 du 13 avril 2006.

¹⁴ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 554 du 22 juillet 2008.

¹⁵ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 557 du 23 juin 2004.

exportations et des importations des produits stratégiques¹⁶ et de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 129 du 21 décembre 2006 sur le régime de contrôle des exportations de produits et technologies à double utilisation¹⁷. Elle est une structure au sein du Ministère des affaires étrangères et elle exerce, parmi d'autres fonctions, celle d'autorité nationale responsable de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

f. Pour la mise en œuvre des conventions spécifiques du droit de la guerre sur certains armes, la Loi n° 56 du 16 avril 1997 pour l'application des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁸ et respectivement l'Arrêté du Gouvernement n° 1326 du 27 novembre 2002¹⁹ sur l'adoption de certaines mesures pour l'application des dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997 ont été adoptés.

C. Concernant le Droit international des réfugiés

a. Le cadre juridique national en matière d'asile et de réfugiés, ainsi que d'autres formes de protection est représenté par la Loi n° 122 du 4 mai 2006 sur l'asile en Roumanie²⁰ et par l'Ordonnance du Gouvernement n° 44 du 29 janvier 2004 sur l'intégration sociale des étrangers qui ont acquièrent une forme de protection en Roumanie²¹.

D. Concernant le Droit international criminel

16 Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 519 du 26 octobre 1999.

17 Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 1045 du 29 décembre 2006.

18 Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 116 du 10 février 2004.

19 Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 874 du 4 décembre 2002.

20 Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 428 du 18 mai 2006.

21 Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 93 du 31 janvier 2004.

a. Le Code pénal (adopté en 1968) contient un titre sur les "Infractions contre la paix et l'humanité" (art. 356 - 361), qui en réalité inclut également le crime de génocide et les crimes de guerre.

Dans le titre concernant les "Infractions contre la capacité de défense de la Roumanie" sont également incriminées le pillage des morts ou des blessés sur le champ de bataille et l'utilisation sans droit de l'emblème de la Croix Rouge en temps de guerre et en lien avec les opérations militaires (art. 350 et 351).

Un nouveau Code pénal a été adopté par le Parlement en été 2009, suite à l'engagement de la responsabilité du Gouvernement. Le texte n'a pas encore été publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* et aucune date précise n'est prévue pour son entrée en vigueur.

b. Selon l'art. 6 ("Universalité de la loi pénale") du Code pénal, la loi pénale roumaine s'applique aux infractions commises à l'étranger par un étranger ou apatride, s'il y a double incrimination (par rapport à l'État où l'infraction a été commise) et le suspect se trouve en Roumanie.

Ce texte est applicable y compris pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais il faut remarquer que même pour ces crimes la condition de la double incrimination existe, malgré le fait que normalement cette condition ne devrait pas être retenue dans la législation nationale roumaine pour ces crimes internationales.

c. Pour la coopération nationale avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Roumanie a adopté la Loi n° 159 du 28 juillet 1998 sur la coopération des autorités roumaines avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991²².

d. L'art. 4 de la Loi n° 302 du 28 juin 2004 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale²³ prévoit que la coopération avec une juridiction pénale internationale est réalisée en vertu des dispositions légales distinctes, cette loi ne pouvant être appliquée qu'au titre subsidiaire.

22 Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 283 du 31 juillet 1998.

23 Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 594 du 1^{er} juillet 2004.

Aucune loi particulière sur la collaboration entre les autorités policières et judiciaires roumaines et la Cour pénale internationale n'a été encore adoptée. Les dispositions de procédure du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale qui sont susceptibles d'applicabilité directe ont ce caractère en droit roumain, directement en vertu de l'art. 11 de la Constitution.

e. En vertu de la Loi n° 304 du 28 juin 2004 sur l'organisation judiciaire²⁴, parmi les tribunaux judiciaires fonctionnent les tribunaux militaires (placés sous le contrôle de cassation de la Haute Cour de cassation et de justice, par sa Chambre criminelle), et au sein du Ministère public sont organisés des parquets militaires, subordonnés (comme tous les parquets) au procureur général du Parquet près de la Haute Cour de cassation et de justice et dont les procureurs sont placés (comme tous les procureurs) sous l'autorité du ministre de la justice.

Selon la Loi n° 303 du 28 juin 2004 sur le statut des juges et des procureurs²⁵, les juges militaires des tribunaux militaires et les procureurs militaires des parquets militaires sont des magistrats de carrière et, en même temps, des officiers actifs de l'armée, dont la carrière professionnelle et la responsabilité disciplinaire dépendent (comme pour tous les autres juges et procureurs) du Conseil supérieur de la magistrature.

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (de 1968), les militaires accusés des crimes contre la paix, de crime de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre sont traduits devant les tribunaux militaires (sous le contrôle de cassation de la Chambre criminelle de la Haute Cour de cassation et de justice), sauf pour les généraux, les amiraux et les maréchaux, pour lesquels la compétence *rationae personae* (de première instance et de cassation) appartient à la Haute Cour de cassation et de justice (par sa Chambre criminelle et respectivement par la formation solennelle de 9 juges).

4. Les sanctions internationales dans l'ordre juridique roumain

a.1. Selon l'art. 1^{er} de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 202 du 4 décembre 2008 sur la mise en application des sanctions internationales²⁶, la mise en

²⁴ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 827 du 13 septembre 2005.

²⁵ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 826 du 13 septembre 2005.

²⁶ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 825 du 8 décembre 2008.

application au niveau national concerne les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres actes adoptés en vertu de l'art. 41 de la Charte de l'ONU, ainsi que les règlements, décisions, positions communes, actions communes et d'autres instruments juridiques de l'UE.

En vertu de l'art. 3, ces actes sont obligatoires dans le droit national pour toutes les autorités publiques et personnes physiques ou morales roumaines ou se trouvant sur le territoire de la Roumanie, la législation nationale ne pouvant pas empêcher l'application desdites sanctions.

Enfin, selon l'art. 5, les résolutions du Conseil de sécurité incluant des sanctions sont publiées, par décision du ministre des affaires étrangères, dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*.

a.2. Il faut remarquer le fait que le texte antérieur en la matière, à savoir la Loi n° 206 du 29 juin 2005 sur la mise en application de certaines sanctions internationales²⁷ (abrogée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 202/2008), qui était une loi adoptée avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, disposait la publication dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, par décision du ministre des affaires étrangères, également des actes de l'Union Européenne.

b. Les suivants exemples concrets et illustratifs peuvent être indiqués:

b.1. L'Afghanistan:

- la Résolution du Conseil de sécurité n° 1617 (2005) - publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* en vertu de la Décision n° 2585/2005 du ministre des affaires étrangères;

- les Résolutions du Conseil de sécurité n°s 1267 (1999), 1388 (2002) et 1455 (2003) - publiées dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* en vertu de la Décision n° 8422/2008 du ministre des affaires étrangères.

b.2. L'Haïti:

- la Décision du Conseil UE 94/315/PESC - publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* en vertu de la Décision n° 995/2006 du ministre des affaires étrangères.

b.3. La Sierra Leone:

²⁷ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 601 du 12 juillet 2005.

- la Résolution du Conseil de sécurité n° 1171 (2004) - publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* en vertu de la Décision n° 1440/2005 du ministre des affaires étrangères;

- la Position commune du Conseil UE 98/409/PESC - publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* en vertu de la Décision n° 1941/2006 du ministre des affaires étrangères;

- les Résolutions du Conseil de sécurité n°s 1299 (2000) et 1793 (2007) - publiées dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* en vertu de la Décision n° 5282/2008 du ministre des affaires étrangères.

b.4. Le Soudan:

- la Résolution du Conseil de sécurité n° 1591 (2005) - publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* en vertu de la Décision n° 3999/2005 du ministre des affaires étrangères;

- la Résolution du Conseil de sécurité n° 1672 (2006) - publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie* en vertu de la Décision n° 8812/2006 du ministre des affaires étrangères.

5. Les prises de position politiques officielles

a. Le Programme de gouvernement 2009 - 2012, approuvé par le Parlement par l'Arrêté n° 31/2008²⁸, avec la confiance dans l'équipe gouvernementale, constitue la base de l'action politique intérieure et extérieure du Gouvernement, selon les art. 102 alinéa (1) et 103 alinéa 3 de la Constitution.

En matière de sécurité, on indique:

- la continuation de la participation active et le respect des engagements internationaux au sein de l'OTAN et de l'UE, en matière de sécurité internationale, ainsi que de la politique extérieure, de sécurité et de défense commune;

- le respect des engagements militaires assumés en Afghanistan et en Iraq, tout en transférant le centre d'intérêt sur les activités de reconstruction post-conflit.

Si étonnant que cela puisse paraître, il n'y a aucune mention à caractère de principe quant à la politique du Gouvernement roumain et, par conséquent, de l'État roumain, en matière de la promotion et du respect des droits de l'homme.

b. Avant l'adhésion de la Roumanie à l'OTAN et à l'UE et tout en faisant mention de cet objectif, la Stratégie nationale de sécurité a été adoptée par l'Arrêté du

²⁸ Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^e partie, n° 869 du 22 décembre 2008.

Parlement n° 36/2001²⁹. À présent, la Stratégie nationale de défense du pays a été adoptée par l'Arrêté du Parlement n° 30/2008³⁰.

Dans cette stratégie nationale il est indiqué que la Roumanie est partie à la communauté européenne et euro-atlantique, engagée dans la promotion de la démocratie et de la liberté, pour un monde plus sûr et plus stable. La Roumanie assume toutes ses responsabilités découlant du statut de membre de l'UE et de l'OTAN, ainsi que des partenariats stratégiques auxquels elle est partie.

La stratégie nationale indique que les valeurs principales qui sont à la base de l'existence et de la prospérité de l'État roumain sont:

- la démocratie, la liberté, l'égalité et la prééminence du droit;
- le respect pour la dignité humaine et pour les droits et libertés fondamentaux;
- le pluralisme politique;
- la propriété et l'économie de marché;
- la solidarité avec les nations démocratiques;
- la paix et la solidarité internationale;
- le dialogue et la communication entre les civilisations.

Sur la base de ces valeurs, les intérêts nationaux prévus dans la stratégie nationale sont:

- le maintien de l'intégrité, de l'unité, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'indivisibilité de l'État roumain;
- l'accomplissement de manière responsable des obligations et du rôle qui reviennent à la Roumanie de son statut de membre de l'OTAN et de l'UE;
- le développement d'une économie de marché compétitive, dynamique et performante;
- la modernisation radicale du système d'éducation et la valorisation efficace du potentiel humain, scientifique et technologique, ainsi que des ressources naturelles;
- l'augmentation du bien-être des citoyens, du niveau de vie et de santé de la population;
- l'affirmation et la protection de la culture, de l'identité nationale et de la vie spirituelle, dans le contexte de la participation active à la construction de l'identité européenne.

Selon la stratégie nationale, les objectifs stratégiques de la défense nationale sont:

- consolider le profil de la Roumanie au sein de l'OTAN;

²⁹ Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 822 du 20 décembre 2001.

³⁰ Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 799 du 28 novembre 2008.

- développer la contribution de la Roumanie à la politique européenne de sécurité et de défense, en tant que membre de l'UE;
- s'engager dans la lutte contre le terrorisme et combattre la prolifération des armes de destruction massive;
- augmenter la contribution à la sécurité et à la stabilité régionale;
- transformer la capacité de défense de la Roumanie.

c. Dans le domaine spécifique, la Stratégie nationale de la Roumanie d'application du Droit international humanitaire a été approuvée par la Décision du Premier-Ministre n° 298/2007³¹. Son but est d'assurer la connaissance et le respect des obligations de l'État roumain découlant des règles internationales et leur dissémination au sein de la société civile.

Les objectifs généraux de la stratégie nationale sont:

- suivre les évolutions concernant les traités internationaux, afin de ratifier ceux auxquels la Roumanie n'est pas partie;
- transposer dans le droit roumain les règles internationales;
- disséminer et assurer la connaissance des règles internationales humanitaires;
- appliquer les règles du Droit international humanitaire;
- participer aux réunions internationales et à l'élaboration de nouvelles règles internationales;
- surveiller le respect des engagements internationaux de la Roumanie, notifier aux autorités les violations des règles du Droit international humanitaire et décider des mesures portant remède;
- coopérer avec le CICR et avec les commissions nationales d'autres États.

En même temps, les objectifs spécifiques de la stratégie nationale sont:

- disséminer les règles internationales humanitaires au sein des forces armées et d'autres structures responsables en la matière, ainsi que de la société civile;
- réaliser une communication efficace et un flux informationnel optimal;
- assurer les rapports de la Commission nationale de Droit international humanitaire avec les autorités nationales;
- adopter les mesures pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- octroyer une protection adéquate aux civils, femmes, enfants et personnes défavorisées, en cas de conflit armé;
- disposer des ressources adéquates par rapport aux objectifs de la stratégie nationale;

31 Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 871 du 20 décembre 2007.

- réaliser des futures actions de promotion du Droit international humanitaire.

Des éléments importants figurant parmi les moyens d'atteindre ces objectifs, selon la stratégie nationale, sont représentés par:

- la traduction des traités internationaux et la vérification de la concordance entre les traités et la législation nationale;
- l'adoption des projets d'actes normatifs concernant la problématique du Droit international humanitaire;
- la transposition dans le droit roumain du Droit international humanitaire;
- l'adoption de la législation nationale portant sanction des infractions graves aux règles du Droit international humanitaire;
- l'adoption des règles adressées aux forces armées visant le respect du Droit international humanitaire;
- l'intégration des règles du Droit international humanitaire dans la doctrine militaire et dans les programmes de préparation et d'éducation;
- l'élaboration des manuels et la vérification de leur assimilation;
- la formation des militaires participants aux missions internationales, avant et durant les missions;
- l'élaboration d'un guide de Droit international humanitaire à destination générale;
- le respect des garanties fondamentales des personnes protégées en cas de conflit armé;
- le soutien apporté aux activités de la Commission internationale d'établissement des faits.

Malheureusement, en général cette stratégie nationale n'est qu'une traduction d'un modèle et qui n'est pas vraiment particularisé pour le cas de la Roumanie (par exemple, on indique comme moyen d'atteindre les buts de la stratégie nationale de la Roumanie la reconnaissance et l'autorisation des Sociétés nationales de Croix-Rouge, Croissant Rouge et Cristal Rouge, malgré le fait que dans un pays une seule société nationale peut être reconnue et que la Société nationale de Croix-Rouge de Roumanie l'est depuis longtemps).

6. La participation des forces armées ou de police de la Roumanie à des missions à l'étranger

a. La Roumanie est membre de l'ONU, de l'OTAN et de l'UE.

Selon les art. 118 et 119 de la Constitution de la Roumanie, l'armée et les autres composantes des forces armées contribuent à la défense collective dans les systèmes d'alliance militaire et participent aux actions de maintien ou de rétablissement de la paix, ces activités étant coordonnées par le Conseil suprême de défense du pays.

En vertu l'art. 2 de la Loi n° 42 du 15 mars 2004 sur la participation des forces armées aux missions en dehors du territoire de l'État roumain³², ces missions sont: de défense collective, en faveur de la paix, d'assistance humanitaire, dans le cadre d'une coalition, des exercices communs, individuelles et de cérémonie. Ces missions sont effectuées en vertu de la loi et des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie.

En principe, pour les premiers 4 types de missions, selon l'art. 7 de la loi, la participation des forces armées aux actions d'assistance humanitaire est décidée par le Président de la Roumanie, sur proposition du premier ministre, après consultation du Conseil suprême de défense du pays, le Parlement en étant informé dans les 5 jours

b. Comme exemples concrets et illustratifs peuvent être indiqués les suivants:

b.1. L'Afghanistan:

- participation des militaires (approuvée par l'Arrêté du Parlement n° 38/2001);
- augmentation du nombre des militaires dans le cadre de l'opération "FINGAL" (approuvée par l'Arrêté du Parlement n° 4/2002);
- participation des militaires dans le cadre de l'opération "Enduring Freedom" (approuvée par l'Arrêté du Parlement n° 15/2002);
- participation des militaires dans le cadre du Commandement Central Américain situé en Afghanistan (approuvée par l'Arrêté du Parlement n° 1/2003);
- participation des militaires (approuvée par les Arrêtés du Parlement n° 10/2003, 12/2003);
- augmentation du nombre des militaires (approuvée par l'Arrêté du Parlement n° 1/2004).

b.2. La Bosnie-Herzégovine:

- participation des militaires dans le cadre du SFOR (approuvée par l'Arrêté du Parlement n° 9/1997);
- participation des policiers dans le cadre du Groupe international de police des NU (approuvée par l'Arrêté du Parlement n° 18/1998);
- prolongation de la participation ou augmentation du nombre des policiers dans le cadre du Groupe international de police des NU (approuvée par les Arrêtés du Parlement n° 46/1998, 27/1999);

³² Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 242 du 18 mars 2004.

- remplacement, augmentation du nombre ou prolongation de la participation des militaires dans le cadre du SFOR (approuvée par les Arrêtés du Parlement n^{os} 5/1998, 21/1998, 17/1999, 28/1999, 13/2001, 22/2001, 29/2001, 30/2001, 19/2002)
- participation des policiers dans le cadre de l'EUPM (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 29/2002)
- participation des militaires dans le cadre du FYROM, sans indication de l'État (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 9/2003).

b.3. L'Iraq:

- participation des militaires dans le cadre de la Coalition contre l'Iraq (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 2/2003);
- participation des militaires (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 15/2003);
- augmentation du nombre des militaires (approuvée par les Arrêtés du Parlement n^{os} 17/2003, 22/2003);
- continuation de la participation des militaires, après le 31 décembre 2008, dans les conditions agréées avec le Gouvernement de l'Iraq (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 32/2008).

b.4. Le Kosovo:

- participation des militaires comme observateurs dans le cadre de l'OSCE (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 42/1998);
- participation des policiers dans le cadre du Groupe international de police des NU (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 27/1999);
- participation des militaires dans le cadre du SFOR aussi dans le cadre du KFOR (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 17/1999);
- participation des militaires (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 27/1999);
- participation des militaires dans le cadre du KFOR (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 51/1999);
- augmentation du nombre des policiers dans le cadre du Groupe international de police des NU (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 52/1999);
- octroi de la compétence des militaires agissant dans le cadre du SFOR d'agir aussi dans le cadre du KFOR (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 3/2000);
- augmentation du nombre des policiers dans le cadre du UNMIK-Kosovo (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 19/2000);
- remplacement, augmentation du nombre ou prolongation de la participation des militaires dans le cadre du KFOR (approuvée par les Arrêtés du Parlement n^{os} 1/2001, 22/2001, 29/2001, 30/2001, 1/2002, 19/2002);
- participation des gendarmes dans le cadre de la force de police des NU (approuvée par l'Arrêté du Parlement n^o 2/2002);

- participation des militaires dans le cadre du FYROM, sans indication de l'État (approuvée par l'Arrêté du Parlement n° 9/2003).

c. Le Ministère roumain de la défense nationale a récemment publié officiellement, sur son site Internet³³, des informations sur la participation des forces roumaines à des missions à l'étranger, dans le cadre de l'ONU.

Dans la perspective historique, la participation des forces de la Roumanie aux missions de l'ONU est la suivante (en indiquant les aspects les plus significatifs):

- 1991-1996, Iraq - Kuwait, des observateurs militaires au sein de la Mission d'observation (UNIKOM);

- 1993- 1994, Somalie, un hôpital militaire au sein de la Mission d'observation de l'ONU (UNOSOM-II);

- 1995-1999, Angola, des militaires et un hôpital militaire au sein de la Mission de vérification de l'ONU, puis de la Mission d'observation (UNAVEM-III, MONUA - ROMRRF, ROMMTF);

- dès 1998, Bosnie-Herzégovine, des policiers au sein de la Mission de l'ONU (IPTF / UNMIBH);

- dès 1999, Kosovo, des policiers au sein de la Mission d'administration intérimaire de l'ONU (UNMIK);

- dès 1999, R.D. Congo, des observateurs militaires au sein de la Mission d'observation de l'ONU (MONUC);

- entre 1998 et 2009, la Roumanie a participé aux Arrangements Stand-by des NU (SHIRBRIG).

Le 20 mai 2009, la participation des forces armées et policières roumaines (appartenant au Ministère de la défense nationale et au Ministère de l'administration et de l'intérieur) à des missions à l'étranger, dans le cadre de l'ONU, était la suivante (avec un total de 97 militaires et policiers):

- la RD Congo, la Mission d'observation de l'ONU (MONUC) - 22 observateurs militaires et 14 policiers;

- le Kosovo, la Mission d'administration intérimaire de l'ONU (UNMIK) - 2 observateurs militaires;

- la Côte d'Ivoire, la Mission de l'ONU (ONUCI) - 7 observateurs militaires;

- le Haïti, la Mission de l'ONU (MINUSTAH) - 22 policiers;

- l'Afghanistan, la Mission de l'ONU (UNAMA) - 1 observateur militaire;

- le Libéria, la Mission de l'ONU (UNMIL) - 2 observateurs militaires;

³³ Le site Internet officiel du Ministère de la défense nationale - http://www.mapn.ro/evenimente/uploads/documents/20090520_150534_7d2a6c18db2e58c1c0cddc3c019cf6cd.doc

- la Géorgie, la Mission de l'ONU (UNOMIG) - 2 observateurs militaires;
- le Soudan, la Mission de l'ONU (UNMIS) - 11 observateurs militaires;
- le Timor Oriental, la Mission de l'ONU (UNMIT), 9 policiers;
- le Népal, la Mission de l'ONU (UNMIN) - 5 observateurs militaires.

Au 30 avril 2009, la Roumanie était en 66^e position des 118 États contributeurs de l'ONU et en 13^e position des 24 États contributeurs de l'UE.

Quant aux autres missions à l'étranger, le total de la participation des militaires du Ministère de la défense nationale était, le 27 mai 2009, le suivant³⁴:

- 4 missions dans le cadre de l'OTAN, avec 1058 militaires (Bosnie-Herzégovine - 1; Kosovo / KFOR - 150; Afghanistan / ISAF - 904; Iraq / NTMI - 3);
- 2 missions dans le cadre de l'UE, avec 64 militaires (Bosnie-Herzégovine / EUFOR - 57; Géorgie / EUMM - 7);
- missions de type coalition, avec 427 militaires (Afghanistan / Enduring Freedom - 58; Iraq / Iraqi Sunset - 363; autres / officiers de liaison - 6).

La Gendarmerie du Ministère de l'administration et de l'intérieur participe en Kosovo (dès 2008) à la Mission de l'UE (EULEX) avec 115 gendarmes (auparavant les mêmes gendarmes participaient à la Mission de l'ONU, dès 2002)³⁵.

Il faut ajouter la participation des 36 militaires du Service de protection et défense (un service spécial autonome), aux missions de maintien de la paix en Afghanistan (12), Soudan - Khartoum (12) et Soudan - Darfour (12)³⁶.

d. En ce qui concerne les interventions humanitaires, elles ne sont pas reconnues par la législation en vigueur. Ainsi, l'art. 2 de la Loi n° 42 du 15 mars 2004 sur la participation des forces armées aux missions en dehors du territoire de l'État roumain fait une énumération exhaustive des missions des forces armées roumaines à l'étranger, qui n'inclut pas les interventions humanitaires, mais uniquement les missions d'assistance humanitaire, ce qui a une portée totalement différente.

Il n'existe pas des prises de positions politiques officielles significatives sur les interventions humanitaires réalisées par d'autres États.

³⁴ Le site Internet officiel du Ministère de la défense nationale - <http://www.defense.ro/misiuni-internationale/index.php>

³⁵ Le site Internet officiel de la Gendarmerie roumaine - http://www.jandarmeriaromana.ro/pagini/ci_misPace.html

³⁶ Le site Internet officiel du Ministère de la défense nationale - http://www.mapn.ro/evenimente/uploads/documents/20090520_150534_7d2a6c18db2e58c1c0cddc3c019cf6cd.doc

7. L'investigation et la répression des crimes commises par les agents de l'État roumain

a. Par l'Arrêté n° 29 du 21 décembre 2005³⁷, le Sénat a décidé la constitution d'une commission parlementaire spéciale d'enquête (composée de sénateurs de toutes les couleurs politiques), pour investiguer les affirmations sur l'existence des centres de détention de la CIA ou des vols des aéronefs loués par la CIA sur le territoire de la Roumanie.

Dans son Rapport, la Commission d'enquête a conclu par le négatif à toutes les questions.

Le Rapport de la Commission d'enquête a été approuvé par le Sénat, par l'Arrêté n° 15 du 22 avril 2008³⁸.

b. Il n'existe pas des allégations sur des crimes commises par les militaires ou les policiers roumains dans les opérations à l'étranger, donc il n'existe pas des investigations, poursuites ou jugements en la matière.

³⁷ Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} Partie, n° 1177 du 27 décembre 2005.

³⁸ Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} Partie, n° 350 du 7 mai 2008.

Conclusions

En principe, la Roumanie est partie à la plupart des traités internationaux en matière des droits de l'homme, humanitaire, des réfugiés et des crimes internationaux et elle adopte en général de mesures concernant l'application au niveau national de ces règles internationales.